

LOI SUR L' AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS
**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR L' AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20

(Mise à jour le : 10 octobre 2014)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R-121-92
R-018-93
R-087-95
R-061-96

MODIFIÉ PAR LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-006-2002 (tel que modifié par R-001-2007, art. 3 [en vigueur le 29 janvier 2007])

En vigueur le 26 juin 2002

R-001-2007

En vigueur le 29 janvier 2007

R-018-2008

En vigueur le 1^{er} juillet 2008

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 34

art. 34 en vigueur le 25 février 2011

R-009-2013

En vigueur le 26 mars 2013

Nota : voir art. 21 et 22 de R-009-2013 pour les dispositions transitoires.

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année scolaire » Période de 12 mois commençant le premier jour de tout programme d'études de tout étudiant. (*academic year*)

« établissement agréé » Aux fins du présent règlement, établissement, situé ou non au Canada, qui a été approuvé par le sous-ministre et qui est, selon le cas :

- a) un collège ou une université;
- b) une école de techniques infirmières;
- c) un établissement de formation en enseignement;
- d) une école ou un collège technique, de métiers ou de formation professionnelle. (*approved institution*)

« étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale » Toute personne qui cesse d'être étudiant à temps complet et qui s'inscrit dans un programme de promotion sociale approuvé par le sous-ministre avant le dernier jour du sixième mois qui suit le mois pendant lequel elle cesse d'être étudiant à temps complet. (*upgrading student*)

« étudiant à temps complet » Personne inscrite à titre d'étudiant dans un programme d'études dans un établissement agréé pendant une période d'au moins 12 semaines pendant laquelle elle prendra part à au moins :

- a) 40 % des crédits habituels d'une telle période, si elle a une incapacité permanente;
- b) 60 % des crédits habituels d'une telle période, si elle n'a pas d'incapacité permanente. (*full-time student*)

« incapacité permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires à la poursuite d'études de niveau postsecondaire et dont la durée prévue correspond à la durée de vie de cette personne. (*permanent disability*)

« Loi » La *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. (*Act*)

« personne à charge » Selon le cas :

- a) le conjoint de l'étudiant;
- b) la personne avec qui l'étudiant a cohabité en relation maritale de façon continue pendant une période d'au moins un an, cette cohabitation ayant eu lieu dans l'année qui a immédiatement précédé la date de son inscription à une ou plusieurs sessions pour lesquelles l'aide financière lui est accordée;

- c) l'enfant, en ligne directe ou d'un mariage subséquent, ou l'enfant adoptif de l'étudiant ou de la personne avec qui l'étudiant est marié ou cohabite en vertu de l'alinéa b), ou des deux, lorsque l'enfant est financièrement dépendant de l'étudiant. (*dependant*)

« prêt » Prêt principal visé à l'article 15, prêt accessoire visé à l'article 16 ou prêt basé sur l'évaluation des besoins visé à l'article 17. (*loan*)

« programme d'études » Cours ou programme :

- a) qui mène à un certificat, un diplôme ou un grade;
- b) qui est destiné aux apprenants après l'école secondaire;
- c) dont au moins 60 % du contenu est de niveau postsecondaire;
- d) qui est approuvé par le sous-ministre aux fins du présent règlement;
- e) qui est d'une durée minimale de 12 semaines. (*program of studies*)

« réserviste en service » Personne qui cesse d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale afin d'entrer en service dans le cadre d'une opération désignée en conformité avec l'article 31.1. (*serving reservist*)

« résident permanent » S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*permanent resident*)

« scolarité » Pour tout niveau d'études de la première à la douzième année, comprend :

- a) soit l'inscription à un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre;
- b) soit la fréquentation d'un établissement d'enseignement. (*schooling*)

« secrétaire » Le secrétaire nommé en vertu de l'article 5.1 de la Loi. (*Secretary*)

« semaine » Période de sept jours commençant le dimanche et se terminant le samedi. (*week*)

« session » ou « semestre » Période d'études d'au plus 26 semaines déterminée par l'établissement d'enseignement. (*semester*)

(2) Aux fins du présent règlement, toute personne est réputée avoir un domicile ordinaire au Nunavut pour chacune des périodes :

- a) pendant laquelle elle est temporairement en poste à l'extérieur du Nunavut, si cette personne :
 - (i) était, pendant au moins deux ans avant la mutation, réellement résident du Nunavut,
 - (ii) est et demeure à l'emploi d'un employeur qui a une place d'affaires au Nunavut,

- (iii) a l'intention de retourner au Nunavut après l'affectation temporaire;
 - b) pendant laquelle elle fréquente une école élémentaire ou secondaire à l'extérieur du Nunavut, lorsque le parent qui a la garde et qui est responsable de la personne est :
 - (i) réellement un résident du Nunavut,
 - (ii) habituellement un résident du Nunavut et fréquente un établissement agréé à l'extérieur du Nunavut;
 - c) pendant laquelle elle fréquente un établissement secondaire à l'extérieur du Nunavut si cette personne était admissible à l'aide financière destinée aux étudiants immédiatement avant de fréquenter cet établissement.
- R-018-93, art. 2; R-018-2008, art. 4(1)a), (2)a);
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 34(2); R-009-2013, art. 2.

2. Abrogé, R-018-93, art. 3.

3. Abrogé, R-018-93, art. 3.

4. Abrogé, R-018-93, art. 3.

5. Abrogé, R-018-93, art. 3.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Allocation de base et admissibilité

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation de base quiconque :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) est autorisé à s'inscrire à un programme d'études dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) a été un résident du Nunavut de manière habituelle pour une période continue d'un an dans l'année qui a immédiatement précédé la date où il a obtenu l'autorisation de s'inscrire.

(2) Dans les paragraphes (3) et (4), « année de scolarité » désigne toute année de scolarité pendant laquelle une personne :

- a) fréquente un établissement d'enseignement pendant au moins 133 jours du calendrier scolaire ou pendant laquelle elle est inscrite à un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre;
- b) réussit son année et est promue dans la classe suivante.

Lorsqu'une personne est promue de plus d'une classe durant une même année et répond aux conditions de l'alinéa a), chaque classe ainsi réussie équivaut à une année de scolarité.

(3) À moins d'être admissible à l'allocation additionnelle, quiconque a le droit, pour chaque trois années de scolarité terminées en conformité avec le paragraphe (4), à une allocation de base couvrant les frais d'une année scolaire.

(4) L'année de scolarité peut être :

- a) pour toute personne qui fréquente l'école, une année de scolarité au Nunavut;
- b) pour toute personne qui fréquente l'école, une année de scolarité à l'extérieur du Nunavut, lorsque le parent qui a la garde et qui est responsable de la personne, est :
 - (i) réellement un résident du Nunavut,
 - (ii) habituellement un résident du Nunavut et fréquente un établissement agréé à l'extérieur du Nunavut;
- c) pour toute personne qui est inscrite dans un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre, une année de scolarité, pendant qu'elle est réellement résident du Nunavut.

(5) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, la personne admissible à l'allocation supplémentaire est également admissible à l'allocation de base pour la période couverte par l'allocation supplémentaire.

(6) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, la personne en congé sabbatique qui a reçu ou recevra une aide de son employeur afin de pourvoir soit aux frais d'inscription et autres frais, soit aux frais de déplacement, n'est pas éligible pour cette partie de l'allocation de base accordée relativement aux frais d'inscription et autres frais en vertu de l'alinéa 7(1)a) ou aux frais de déplacement en vertu de l'alinéa 7(1)c), selon le cas. R-087-95, art. 2; R-018-2008, art. 4(1)b), c); R-009-2013, art. 3.

7. (1) Le montant de l'allocation de base pour chaque semestre pour lequel l'allocation est accordée n'est pas supérieur au total des montants suivants :

- a) tout montant approuvé par le sous-ministre eu égard aux frais d'inscription et aux autres frais établis par tout établissement agréé;
- b) **abrogé, R-121-92, art. 2.**
- c) tout montant approuvé par le sous-ministre afin de pourvoir aux frais de déplacement de l'étudiant de son lieu de résidence jusqu'à :
 - (i) soit un établissement agréé au Nunavut qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu l'allocation,
 - (ii) soit la ville parmi les villes d'Ottawa, de Montréal, de Winnipeg ou d'Edmonton qui est la plus près de l'établissement agréé à l'extérieur du Nunavut qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu l'allocation.

(2) **Abrogé, R-087-95, art. 3.** R-121-92, art. 2; R-087-95, art. 3; R-018-2008, art. 4(1)d); R-009-2013, art. 4.

8. Abrogé, R-009-2013, art. 5.

Allocations additionnelles et admissibilité

9. (1) L'octroi aux personnes mentionnées au paragraphe (2) d'allocations additionnelles et d'allocations de base en vertu du paragraphe 6(5) fait partie du programme de promotion sociale favorisant l'amélioration des conditions de ces personnes par la voie de l'enseignement postsecondaire.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation additionnelle quiconque :

- a) est citoyen canadien;
- b) est autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) sous réserve du paragraphe (3), est né au Nunavut;
- d) est ou a été résident du Nunavut de manière habituelle :
 - (i) soit depuis sa naissance,
 - (ii) soit pendant une partie de sa vie et, de l'avis du sous-ministre, a des liens suffisamment étroits avec le Nunavut;
- e) est un Inuk au sens de l'article 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, l'enfant d'un Inuk ou l'enfant adoptif d'un Inuk en vertu des lois relatives à l'adoption de toute autorité législative ou au sens des us et coutumes des Inuit.

(2.1) Aucune allocation additionnelle n'est accordée au conjoint d'une personne visée au paragraphe (2), à moins que le conjoint ne corresponde à la description visée par l'alinéa e).

(3) Lorsqu'une personne n'est pas née au Nunavut parce qu'elle-même ou sa mère a requis des soins médicaux au moment de sa naissance ou peu après ou pour tout autre motif qui rendait nécessaire, de l'avis du sous-ministre, qu'elle naisse à l'extérieur du Nunavut, le sous-ministre peut dispenser cette personne de répondre aux critères d'admissibilité prévus à l'alinéa (2)c).

(3.1) Par dérogation au paragraphe (2), l'allocation additionnelle n'est pas accordée à la personne qui :

- a) soit reçoit, pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé, une rémunération pour un emploi passé ou présent d'un montant supérieur au maximum autorisé par le ministre;

- b) soit est en congé sabbatique et reçoit une allocation ou autre forme d'aide financière de son employeur pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé.

(4) Pour tout semestre donné, le montant de l'allocation additionnelle accordée n'est pas supérieur au total des montants suivants :

- a) l'allocation de subsistance au montant établi à l'annexe B;
- b) l'allocation spéciale pour le coût élevé de location au montant que le ministre juge approprié, pour couvrir les frais de logement dans les régions où la location est jugée élevée par le ministre;
- c) l'allocation pour les livres au montant que le ministre juge approprié.
- d) les frais de déplacement pour les personnes à charge de l'étudiant du lieu de résidence de l'étudiant à l'établissement visé par l'allocation reçue en vertu de l'article 7.

R-121-92, art. 3; R-087-95, art. 4; R-018-2008, art. 2, 4(1)e), (3).

Bourses

10. (1) En plus des critères d'admissibilité énumérés à l'article 11 et sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à une bourse quiconque :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) est autorisé à s'inscrire à titre d'étudiant à temps complet dans un établissement agréé;
- c) a été un résident du Nunavut de manière habituelle pour une période continue d'un an, dans l'année qui a immédiatement précédé la date où elle a obtenu l'autorisation de s'inscrire;
- d) était un résident du Nunavut de manière habituelle lors de l'obtention de la moyenne qui lui a valu de recevoir la bourse.

(2) Tout bénéficiaire d'une bourse peut se voir décerner toute autre forme d'aide financière aux étudiants pendant la période visée par la bourse. R-018-2008, art. 4(1)f).

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) « programme de doctorat » Programme en vertu duquel un candidat qui réussit se voit décerner un diplôme de doctorat ou un diplôme de deuxième cycle d'une école professionnelle, y compris, sans être exhaustif, de droit, de médecine, et de médecine dentaire. (*doctoral degree program*)
- b) « programme de maîtrise » Programme en vertu duquel un candidat qui réussit se voit décerner un diplôme de maîtrise ou un diplôme de premier cycle d'une école professionnelle, y compris, sans être exhaustif, de droit, de médecine, et de médecine dentaire. (*master's degree program*)

- (2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, quiconque obtient :
- a) 80 % ou plus en douzième année dans une école du Nunavut est admissible à recevoir une bourse de 500 \$;
 - b) une moyenne de A dans la première, deuxième ou troisième année de ses études postsecondaires est admissible à recevoir une bourse de 750 \$;
 - c) une moyenne de A dans la quatrième année de ses études postsecondaires est admissible à recevoir une bourse de 1 000 \$ pour la cinquième année de ses études postsecondaires, lorsqu'il est inscrit pour cette cinquième année dans un programme de maîtrise, et quiconque obtient une moyenne de A dans la cinquième année de ses études postsecondaires est admissible à recevoir une bourse additionnelle de 1 000 \$ pour l'année suivante de ce programme de maîtrise;
 - d) une moyenne de A dans la dernière année d'un programme de maîtrise est admissible à une bourse de 1 500 \$ pour la première année d'un programme de doctorat, et quiconque obtient une moyenne générale de A pour la première année du programme est admissible à une bourse additionnelle de 1 500 \$ pour l'année suivante du programme.

(3) Sous réserve des dispositions du présent règlement, chacun est admissible à une bourse de 1 500 \$ pour toute année d'un programme de doctorat ou de maîtrise au cours de laquelle il obtient une moyenne de B.

(4) Quiconque est admissible à une bourse en vertu du paragraphe (3) n'est pas admissible à une bourse en vertu du paragraphe (2). R-018-2008, art. 4(1)g).

Étudiants ayant une incapacité permanente

11.1. (1) L'octroi de bourses d'études en vertu du présent article aux personnes visées au paragraphe (2) fait partie du programme de promotion sociale visant à améliorer la situation de ces personnes en encourageant la poursuite d'études postsecondaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à une bourse d'études pour couvrir les dépenses extraordinaires liées à la poursuite d'études postsecondaires la personne ayant une incapacité permanente qui remplit les critères d'admissibilité relatifs à l'octroi d'une allocation de base dans la mesure prévue au paragraphe 6(1) et qui fournit au sous-ministre une évaluation de son aptitude à l'apprentissage ou une évaluation médicale, effectuées par un professionnel qualifié, jugé acceptable par le sous-ministre, et portant sur l'incapacité permanente de la personne et sur la manière dont elle limite sa capacité de poursuivre des études postsecondaires.

(3) Afin de décider de l'opportunité d'accorder une bourse d'études et, le cas échéant, de son montant, le sous-ministre peut :

- a) tenir compte du caractère nécessaire de la dépense extraordinaire;
- b) limiter le montant de la bourse d'études au prix habituellement demandé pour le bien ou le service visé par la dépense extraordinaire.

(4) Le montant maximal de la bourse d'études qu'une personne peut recevoir en vertu du paragraphe (2) est de :

- a) 8 000 \$ par année scolaire si elle est un étudiant à temps complet;
 - b) 1 000 \$ par année scolaire si elle est admissible à un remboursement en vertu des articles 32 et 33 et ne reçoit pas d'autre bourse d'études en vertu du présent article.
- R-009-2013, art. 7.

12. Abrogé, R-009-2013, art. 8.

Prêts et admissibilité

13. Aux fins de l'article 14 et en plus des périodes pendant lesquelles toute personne est réputée être un résident de manière habituelle, en conformité avec le paragraphe 1(2), toute personne est réputée être un résident de manière habituelle au Nunavut pour chacune des périodes :

- a) pendant laquelle elle fréquente l'école à l'extérieur du Nunavut lorsqu'un parent qui a la garde et la responsabilité de cette personne est :
 - (i) soit réellement un résident du Nunavut,
 - (ii) soit un résident du Nunavut de manière habituelle et fréquente un établissement agréé à l'extérieur du Nunavut;
- b) pendant laquelle elle fréquente un établissement agréé au Nunavut.
R-018-2008, art. 4(1j).

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne est admissible à l'obtention d'un prêt si elle est :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent;
- b) autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) un résident du Nunavut de manière habituelle pendant une période continue d'un an dans l'année qui a immédiatement précédé la date de l'autorisation à s'inscrire.

- (1.1) Le prêt principal ou le prêt accessoire n'est pas accordé à la personne qui :
- a) soit reçoit, pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé, une rémunération pour un emploi passé ou présent d'un montant supérieur au maximum autorisé par le ministre;
 - b) soit est en congé sabbatique et continue d'être rémunérée par son employeur pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé.

(2) Lorsque le récipiendaire d'un prêt étudiant garanti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* fait défaut de rembourser le prêt, sauf en raison d'une incapacité permanente, et que le Secrétariat d'État du Canada verse ce paiement en défaut à la banque, cette personne n'est pas admissible à l'obtention d'un prêt en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* jusqu'à ce qu'elle démontre qu'elle est admissible de nouveau à l'obtention d'un prêt étudiant garanti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. R-087-95, art. 5; R-018-2008, art. 4(1)k).

15. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne est admissible à un prêt principal pour couvrir les dépenses d'une année scolaire pour chaque trois ans pendant lesquels cette personne a été un résident du Nunavut de manière habituelle.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'année scolaire pendant laquelle une personne reçoit de l'aide financière pour fréquenter un établissement agréé à l'extérieur du Nunavut n'est pas considérée comme une période où elle est un résident du Nunavut de manière habituelle.

(3) Quiconque reçoit une allocation supplémentaire pour une période particulière n'est pas admissible à un prêt principal pour cette période.

(4) Lorsqu'une personne est admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal qu'elle peut recevoir à titre de prêt principal pour une année scolaire est :

- a) soit 3 200 \$ si la personne est célibataire;
- b) soit 4 000 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge supplémentaire.

(5) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal auquel elle a droit à titre de prêt principal pour une année scolaire quelconque est :

- a) soit 4 400 \$ si la personne est célibataire;
 - b) soit 5 200 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge supplémentaire.
- R-018-2008, art. 4(1)l).

16. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne est admissible à un prêt accessoire si elle répond aux critères d'admissibilité de l'article 14, mais n'est pas admissible à un prêt principal.

(2) Tout bénéficiaire d'une allocation additionnelle pour une période précise n'est pas admissible à un prêt accessoire pendant cette période.

(3) Lorsqu'une personne est admissible à l'obtention de l'allocation de base, le montant maximal auquel elle a droit à titre de prêt accessoire pour une année scolaire quelconque est :

- a) soit 3 200 \$ si la personne est célibataire;
- b) soit 4 000 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge additionnelle.

(4) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal auquel elle a droit à titre de prêt accessoire pour une année scolaire quelconque est :

- a) soit 4 400 \$ si la personne est célibataire;
- b) soit 5 200 \$ si la personne a une personne à charge, auquel s'ajoute un montant de 500 \$ par personne à charge additionnelle.

17. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible à un prêt basé sur l'évaluation des besoins pour un montant ne dépassant pas le maximum approuvé par le sous-ministre si ce dernier est d'avis que la personne a besoin d'une aide financière additionnelle pour fréquenter l'établissement agréé, après avoir pris en considération les éléments suivants :

- a) la situation financière de la personne et des personnes à sa charge;
- b) l'aide financière que la personne recevra pour fréquenter l'établissement agréé dans lequel elle est autorisée à s'inscrire.
R-087-95, art. 6; R-009-2013, art. 9.

Contrat de prêt

18. (1) Tout étudiant à qui est accordé un prêt signe un contrat de prêt avec le commissaire.

(2) Le contrat de prêt peut être rédigé dans la forme prescrite par le sous-ministre et inclut les conditions du prêt consenti, sous réserve de la Loi et du présent règlement.

Remboursement du prêt

19. Aux fins des articles 20 à 31, « emprunteur » désigne la personne à qui un prêt est accordé.

20. Le capital du prêt et les intérêts sur le prêt commencent à être payables par l'emprunteur au plus tard dans l'année pendant laquelle l'emprunteur termine la douzième année civile des études entreprises depuis le début du semestre pendant lequel il a obtenu son premier prêt en vertu de la Loi.

21. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, lorsqu'un emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet et ne devient pas un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aucun montant du capital et des intérêts sur le prêt n'est exigible de l'emprunteur jusqu'au dernier jour du septième mois suivant le mois où il cesse d'être un étudiant à temps complet.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, lorsqu'un emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet et devient un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aucun montant du capital et des intérêts sur le prêt n'est exigible de l'emprunteur jusqu'au dernier jour du septième mois suivant le mois où il cesse d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale.

22. (1) Tout prêt est remboursable par versements :

- a) en remboursement du capital et des intérêts au taux visé au paragraphe 29(2) durant la période mentionnée à l'article 24;
- b) payables à une fréquence d'au moins tous les trois mois;
- c) au montant déterminé par l'emprunteur et le secrétaire.

(2) Chaque versement visé au paragraphe (1) est imputé au paiement des intérêts courus à la date du paiement et ensuite au solde du capital impayé.

23. (1) Tout emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps complet et qui ne devient pas un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale ou un réserviste en service signe un contrat de consolidation de prêt avec le commissaire avant le dernier jour du sixième mois après le mois pendant lequel il cesse d'être un étudiant à temps complet.

(2) Tout emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps complet, qui devient un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale ou un réserviste en service et qui, après avoir cessé d'être un étudiant promu, ne devient pas un étudiant à temps complet avant le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel il cesse d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale ou un réserviste en service signe un contrat de consolidation de prêt avec le commissaire avant ce dernier jour.

(3) Tout contrat de consolidation de prêt est rédigé selon une forme approuvée par le sous-ministre et inclut les conditions, sous réserve de l'article 22, fixant le montant et la durée des versements à effectuer pour liquider le capital et les intérêts sur le prêt.

(4) Lorsqu'un emprunteur fait défaut de signer un contrat de consolidation de prêt tel qu'exigé par le paragraphe (1) ou (2), le solde du capital dû et des intérêts courus sur le prêt deviennent exigibles et payables le premier jour du septième mois suivant le mois pendant lequel l'emprunteur cesse d'être :

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe (1);
 - b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe (2).
- R-009-2013, art. 10.

24. (1) Le remboursement du prêt débute le dernier jour du septième mois suivant le mois durant lequel l'emprunteur cesse d'être :

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale ou réserviste en service aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).

(2) La période de remboursement visée au paragraphe (3) n'est pas supérieure à :

- a) 36 mois, lorsque le prêt consolidé est inférieur à 5 200 \$;
- b) 60 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 5 200 \$ mais d'au plus 10 400 \$;
- c) 84 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 10 400 \$ mais d'au plus 15 600 \$;
- d) 96 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 15 600 \$ mais d'au plus 20 800 \$;
- e) 114 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 20 800 \$ mais d'au plus 26 000 \$;
- f) 128 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 26 000 \$ mais d'au plus 31 200 \$;
- g) 138 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 31 200 \$ mais d'au plus 36 000 \$.

(3) Dans tous les cas où la prolongation d'une période de remboursement est approuvée par le commissaire, elle n'est pas supérieure à une période se terminant 12 ans après que l'emprunteur a cessé d'être :

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale ou réserviste en service, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).

(4) La période de remboursement de tout prêt est toute période que le secrétaire détermine, après consultation avec l'emprunteur et avec son consentement.

(5) Il n'y a pas de pénalité pour le remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt consolidé avant l'échéance de la période de remboursement mentionnée au contrat de consolidation de prêt. R-009-2013, art. 11.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un emprunteur redevient étudiant à temps complet après avoir signé un contrat de consolidation de prêt, ses obligations quant aux versements en remboursement du capital et des intérêts sur le prêt sont suspendues. Avant le dernier jour du sixième mois après qu'il a cessé par la suite d'être un étudiant à temps plein, l'emprunteur signe un contrat de consolidation de prêt révisé selon une forme approuvée par le sous-ministre qu'un prêt additionnel lui soit consenti ou non.

(1.1) Lorsqu'un emprunteur auquel s'applique le paragraphe (1) devient un réserviste en service, le délai pour la signature d'un contrat de consolidation en vertu de ce paragraphe est calculé en conformité avec le paragraphe 23(2).

(2) Les conditions du nouveau contrat de consolidation de prêt visé au paragraphe (1) fixent, sous réserve de l'article 22, le montant et la durée des paiements requis pour rembourser le capital et les intérêts dus à un taux qui est :

- a) soit le taux établi dans l'ancien contrat de consolidation de prêt, lorsqu'un prêt additionnel n'a pas été contracté par l'emprunteur depuis la date de l'ancien contrat de consolidation de prêt;
- b) soit la moyenne pondérée du taux, déterminée en conformité avec le paragraphe 29(2), relativement aux prêts additionnels qui n'ont pas été consolidés antérieurement, et le taux établi à l'ancien contrat de consolidation de prêt, lorsqu'un prêt additionnel a été contracté par l'emprunteur depuis la date de l'ancien contrat de prêt de consolidation.

R-009-2013, art. 12.

26. Lorsqu'un emprunteur informe le secrétaire qu'il est incapable de se conformer aux dispositions du contrat de consolidation de prêt, le secrétaire peut, sous réserve du présent règlement, modifier ou réviser les conditions de ce contrat, mais lorsque la modification ou la révision aurait pour effet de rendre la période pendant laquelle le prêt doit être remboursé plus longue que la période permise à l'article 24, le contrat n'entre en vigueur que lorsque la période de prolongation pour le remboursement est approuvée par le commissaire.

27. (1) Tout emprunteur peut présenter une demande, après le dernier jour dont il dispose pour signer le contrat, en utilisant la formule approuvée par le sous-ministre, en vue de la radiation de son prêt impayé en conformité avec le paragraphe (2), si on :

- a) lui a accordé un prêt principal;
- b) lui demande de signer un contrat de consolidation de prêt.

(2) Lorsque l'emprunteur a terminé avec succès 60 % de son programme d'études durant la période pendant laquelle le prêt s'applique, le prêt principal peut être radié moyennant un montant de 750 \$ pour les trois premiers mois où l'emprunteur est domicilié au Nunavut après qu'il cesse d'être :

- a) étudiant à temps complet aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
 - b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).
- R-018-2008, art. 4(1)m).

Défaut de paiement

28. (1) Lorsque l'emprunteur fait défaut de payer un versement en vertu d'un contrat de prêt consolidé et qu'il continue d'être en défaut pendant 30 jours, le solde du capital dû et des intérêts courus sur le prêt deviennent exigibles.

(2) Lorsqu'un emprunteur est en défaut relativement à un prêt pour une période de plus de trois mois, le secrétaire peut exiger des cautions en remboursement du prêt à titre de condition de la modification des conditions pour les remboursements du prêt.

(3) Lorsque le solde du capital impayé d'un prêt et des intérêts courus devient exigible en conformité avec le paragraphe (1), le secrétaire, selon le cas :

- a) modifie ou révisé, avec le consentement de l'emprunteur, les conditions du contrat de consolidation de prêt en conformité avec l'article 22;
- b) aliène ou réalise toute caution prise en vertu du paragraphe (2);
- c) effectue le recouvrement du montant du capital et des intérêts impayés;
- d) entame, avec l'accord préalable du commissaire, des procédures judiciaires à l'encontre de l'emprunteur ou obtient un règlement ou accorde une réduction à une personne autre que l'emprunteur.

(4) En cas de défaut de remboursement, le commissaire peut révoquer le droit de l'emprunteur à la période sans intérêt prévue au paragraphe 29(1) et lui refuser tout nouveau prêt, à moins qu'il ne démontre, selon le cas :

- a) qu'il a fait, durant les 12 mois précédant la demande d'un nouveau prêt, tous les efforts possibles pour respecter ses obligations en vertu du contrat de consolidation de prêt;
- b) que 12 mois se sont écoulés depuis qu'il a remis en entier le capital du prêt et les intérêts courus, qu'un montant a été payé au nom de l'emprunteur ou qu'une réduction a été accordée en vertu de l'alinéa (3)d);
- c) que le défaut de paiement est attribuable à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Intérêts

29. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'emprunteur ne paie aucun intérêt sur le prêt pendant :

- a) la période durant laquelle il est étudiant à temps complet, réserviste en service ou étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale;
- b) la période commençant le jour où il cesse d'être étudiant à temps complet ou étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale et se terminant le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel la période a commencée;
- c) la période commençant le jour où il cesse d'être réserviste en service et se terminant le jour où il devient étudiant à temps complet ou étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, mais uniquement si cette période est d'une durée inférieure à six mois.

(2) Le taux d'intérêt payable sur un prêt est inférieur de 1 % au taux de base en vigueur le premier jour de janvier de l'année pendant laquelle l'étudiant cesse d'être étudiant à temps complet.

(3) L'intérêt qu'un emprunteur doit payer sur un prêt est calculé selon la méthode des intérêts simples. R-009-2013, art. 13.

Décès de l'emprunteur

30. (1) Le prêt accordé aux termes du présent règlement est radié, et les obligations de l'emprunteur à son égard sont éteintes, le jour où survient l'un des événements suivants :

- a) l'emprunteur décède;
- b) l'emprunteur disparaît dans des circonstances qui, de l'avis du commissaire, donnent ouverture à une présomption de décès de l'emprunteur au-delà du doute raisonnable;
- c) l'emprunteur devient gravement handicapé de façon permanente et le commissaire est convaincu que l'emprunteur est dans l'incapacité de rembourser le prêt et ne sera jamais en mesure de le faire.

(2) Dans le but de déterminer les circonstances du décès ou de la disparition, l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire de l'emprunteur fournit, dès que possible, au commissaire :

- a) soit la preuve du décès de l'emprunteur;
- b) soit une preuve établissant d'une manière satisfaisante la disparition de l'emprunteur.

(2.1) En vue de la détermination de l'existence d'un handicap grave et permanent et de son incapacité de rembourser un prêt, l'emprunteur fournit au commissaire, dès que possible, une évaluation médicale effectuée par un professionnel qualifié, jugé acceptable par le sous-ministre, qui fournit les éléments suivants :

- a) la preuve de l'incapacité;
- b) la preuve établissant d'une manière satisfaisante l'incapacité actuelle et future de l'emprunteur de rembourser le prêt.

(3) La date de disparition visée au paragraphe (1) est fixée par le commissaire d'après la preuve qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Lorsque les obligations de l'emprunteur sont éteintes en conformité avec le paragraphe (1), la caution exigée de l'emprunteur par le secrétaire en vertu du paragraphe 28(2) est annulée ou transférée à l'emprunteur ou à sa succession, selon le cas. R-009-2013, art. 14.

Faillite de l'emprunteur

31. Lorsqu'un emprunteur devient assujéti à une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération des dettes, ou se prévaut des dispositions d'une telle loi, le solde du capital impayé et des intérêts courus devient exigible à la date du dépôt de la requête de faillite ou à la date à laquelle l'emprunteur devient autrement assujéti à une telle loi ou s'en prévaut. Le taux d'intérêt applicable est déterminé par le secrétaire, mais ne doit en aucun cas dépasser le taux qui aurait été payable en vertu du paragraphe 29(2) si un contrat de consolidation de prêt était intervenu entre le commissaire et l'emprunteur à cette date.

Réservistes

31.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*reserve force*)

« opération désignée » Opération qui est désignée pour l'application de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

(2) Le présent article s'applique à l'égard de la personne qui est membre de la force de réserve.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne qui est un étudiant à temps complet mais qui cesse son programme d'études afin de participer à une opération désignée est un réserviste en service aux fins du présent règlement jusqu'au jour parmi les suivants qui est le dernier à survenir :

- a) sa participation à l'opération désignée prend fin;

- b) lorsqu'il est incapable de poursuivre un programme d'études à temps complet en raison d'une blessure ou d'une maladie, ou de l'aggravation de celle-ci, et que la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de celle-ci, est attribuable à l'opération désignée ou est survenue au cours de celle-ci, le premier des jours suivants à survenir :
- (i) le jour auquel le sous-ministre conclut que la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de celle-ci, n'empêche plus l'emprunteur de retourner suivre un programme d'études,
 - (ii) le jour qui tombe deux ans après celui auquel a pris fin la participation de l'emprunteur à l'opération désignée.

(4) Afin d'être considéré un réserviste en service pour l'application du présent règlement, la personne visée au paragraphe (3), au plus tard 30 jours après la réception de son message d'affectation du ministère de la Défense nationale, avise le sous-ministre de sa participation à l'opération désignée.

(5) L'avis prévu au paragraphe (4) doit être en la forme qu'approuve le sous-ministre et inclure les renseignements suivants :

- a) le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur;
- b) une copie du message d'affectation;
- c) une confirmation que l'étudiant a l'intention de retourner aux études à temps complet après sa participation à l'opération désignée;
- d) tout autre renseignement que demande le sous-ministre.

(6) Le sous-ministre peut prolonger la période visée au paragraphe (4) si des circonstances hors du contrôle de l'emprunteur le justifient. R-009-2013, art. 15.

Remboursement des frais de cours par correspondance

32. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, ainsi qu'à l'article 33 :

« adulte » Personne qui a atteint l'âge de 16 ans. (*adult*)

« cours par correspondance » Cours suivi à distance qui, selon le cas :

- a) est parrainé par une université canadienne ou par un institut technique accrédités;
- b) mène à l'obtention d'une reconnaissance professionnelle comptable;
- c) est donné par un établissement d'enseignement postsecondaire agréé par le sous-ministre. (*correspondence course*)

(2) L'adulte qui est inscrit à un cours par correspondance peut faire la demande de remboursement des frais engagés pour ce cours si :

- a) il a été un résident du Nunavut de manière habituelle pour une période continue de trois ans précédant immédiatement l'inscription au cours par correspondance;
- b) il ne reçoit pas d'aide financière pour ce cours d'aucune autre source ou n'y est pas admissible;
- c) il a réussi le cours par correspondance.

(3) L'adulte se fait rembourser les frais d'inscription, d'admission, de scolarité et d'envois postaux, ainsi que le coût du matériel scolaire exigé pour le cours par correspondance.

(4) Le ministre peut fixer un montant maximal payable à titre de remboursement pour chaque cours par correspondance. R-018-2008, art. 4(1)n.

33. La demande de remboursement des frais de cours par correspondance doit inclure :

- a) les reçus originaux des frais de scolarité, d'inscription, d'admission, d'envois postaux et du matériel scolaire;
- b) le relevé de notes ou les résultats de l'examen final indiquant que le cours par correspondance a été réussi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33.1. Sans que soient limités les pouvoirs du sous-ministre relativement à l'agrément des établissements et à l'approbation des programmes d'études aux fins du présent règlement, le sous-ministre peut suspendre ou révoquer l'agrément d'un établissement ou l'approbation d'un programme d'études aux fins du présent règlement lorsque l'établissement ou le programme d'études a des politiques administratives ou des politiques sur la protection du consommateur qui sont inadéquates. R-009-2013, art. 16.

34. (1) Toute demande d'aide financière aux étudiants est établie selon la formule approuvée par le sous-ministre.

(2) Quiconque demande une aide financière autre qu'une bourse déclare sur sa demande le montant d'aide financière qu'elle a reçu ou recevra de son employeur actuel, d'un employeur précédent, du gouvernement ou de toute autre source en vue de l'aider à poursuivre le programme d'études pour lequel l'aide financière est demandée.

(3) Le sous-ministre tient compte du montant d'aide financière visé au paragraphe (2) lorsqu'il prend des décisions ou effectue des recommandations concernant :

- a) la pertinence de l'attribution d'une aide financière autre qu'une bourse;
- b) le montant de l'aide financière à accorder.

34.1. (1) La personne qui demande l'aide financière aux étudiants dépose sa demande au plus tard :

- a) le 15 juillet, dans le cas des programmes qui commencent entre le 15 août et le 1^{er} octobre;
- b) le 15 novembre, dans le cas des programmes qui commencent pendant le mois de janvier;
- c) le 1^{er} mars, dans le cas des programmes qui commencent entre le 15 avril et le 31 mai;
- d) la date qui tombe six semaines après celle où commence le semestre, dans les autres cas.

(2) Malgré le paragraphe (1), la demande d'aide financière destinée aux étudiants déposée jusqu'à 30 jours après la date pertinente mentionnée au paragraphe (1) peut, en conformité avec les directives du sous-ministre, être prise en compte pour décider de l'opportunité d'accorder une telle aide pour le semestre visé par la demande.

R-121-92, art. 4; R-061-96, art. 1; R-009-2013, art. 17.

35. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 11.1(4)b) et à l'article 32, l'aide financière aux étudiants est accordée seulement aux personnes inscrites à temps complet dans un établissement agréé. R-009-2013, art. 18.

35.1. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, une personne n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants lorsqu'elle a abandonné plus d'une fois un programme d'études pour lequel elle recevait de l'aide financière aux étudiants.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne abandonne un programme d'études uniquement lorsqu'elle cesse volontairement d'être inscrite à un programme d'études avant de terminer toutes les exigences du programme, à moins que la personne ne s'inscrive à nouveau ultérieurement dans le même programme d'études ou s'inscrive dans un autre programme d'études et qu'au moins 80 % des crédits obtenus au cours du programme d'études original soient crédités en vue du nouveau programme d'études ou en constitue des préalables. R-009-2013, art. 19.

36. (1) Le secrétaire ne fournit pas de billet ou de chèque à l'étudiant pour son transport ou celui des personnes à sa charge vers un établissement agréé avant que l'étudiant ne lui fournisse une preuve convenable de son acceptation par l'établissement agréé.

(2) L'étudiant visé au paragraphe (1) à qui est fourni un billet ou un chèque, s'il est inscrit et fréquente un établissement, remet une preuve convenant au secrétaire, émanant de cet établissement et attestant qu'il y est inscrit et qu'il le fréquente.

(3) Le secrétaire ne fournit pas d'argent à l'étudiant à titre d'aide financière, sauf l'aide visée au paragraphe (1) et les remboursements pour les cours par correspondance, à moins que l'étudiant n'obtienne une preuve convenable, émanant de l'établissement agréé en cause, attestant qu'il y est inscrit et qu'il le fréquente.

(4) Aucun étudiant n'obtient une aide financière afférente à un semestre à moins que, le cas échéant, pour le semestre précédent :

- a) des crédits lui aient été accordés par l'établissement agréé pour avoir réussi la partie pertinente de son champ d'études qui est applicable à ce semestre, ou à moins que sa prestation pendant le semestre ait été attestée par le sous-ministre comme étant adéquate pour continuer à justifier l'attribution de l'aide financière, mais l'étudiant, sous réserve du paragraphe (9), est admissible à l'octroi de tout montant d'aide financière destinée aux étudiants applicable à tout semestre suivant, si par la suite il réussit ou s'il reçoit une attestation à l'effet que sa prestation est jugée adéquate;
- b) il démontre à la satisfaction du sous-ministre qu'il veut et peut s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion de l'aide financière.

(5) Si un étudiant qui reçoit de l'aide financière se désiste prématurément de son programme d'études pendant un semestre, il en informe le secrétaire dans les 30 jours de ce désistement et l'administrateur peut exiger que l'étudiant rembourse tout montant d'aide financière qui a été versé et qui est afférent à tout ce semestre.

(6) Nul n'a le droit de recevoir quelque montant d'aide financière destinée aux étudiants afférente à ce semestre ou tout semestre subséquent, le cas échéant, lorsque à la fois :

- a) au moment d'accorder de l'aide financière cette personne satisfait à tous les critères d'admissibilité qu'on exige d'elle à ce moment;
- b) cette personne cesse par la suite d'être admissible à l'aide financière avant de commencer son programme d'études ou avant le début de tout semestre.

(7) Lorsqu'une personne satisfait à tous les critères d'admissibilité exigés d'elle au moment de lui accorder l'aide financière, mais qu'elle cesse par la suite d'être admissible à l'aide financière pendant le semestre, cette personne a droit de recevoir la partie de l'aide financière aux étudiants afférente à ce semestre, mais n'a pas droit de recevoir toute partie de l'aide financière afférente à un semestre subséquent.

(8) Tout étudiant qui reçoit un billet ou un chèque en vertu du paragraphe (1) et ne fournit pas la preuve d'inscription et de fréquentation d'un établissement agréé est réputé avoir renoncé à son droit à toute aide financière pour le semestre en cause, et il rembourse au sous-ministre un montant équivalent au coût du billet ou au montant du chèque.

(9) Si, à tout moment, le sous-ministre croit que la prestation de tout étudiant n'est pas satisfaisante, le sous-ministre, selon le cas :

- a) cesse l'octroi de toute aide financière;
- b) suspend le paiement de l'allocation ou du prêt pour un semestre, révisé sa prestation à la fin de ce semestre et prend toute autre mesure en vertu du présent paragraphe qu'il estime juste;
- c) continue de payer son allocation ou son prêt sur une base d'essai sous réserve des mesures qu'il peut prendre en vertu des alinéas a) ou b) à défaut d'une prestation satisfaisante.

37. (1) Lorsqu'un étudiant effectue un remboursement en vertu du paragraphe 36(5), il est admissible, sous réserve des dispositions du présent règlement, à l'obtention de l'aide financière destinée aux étudiants pour un semestre supplémentaire en remplacement du semestre pendant lequel il s'est désisté.

(2) Lorsqu'un étudiant effectue un remboursement en vertu du paragraphe 36(5), il n'est pas considéré comme ayant reçu quelque aide financière que ce soit pour le semestre en cause.

(3) Lorsque l'octroi de l'aide financière cesse en vertu de l'alinéa 36(9)a), le sous-ministre permet à l'étudiant de refaire une demande, après toute période de temps qu'il estime juste, afin d'obtenir l'aide financière nécessaire pour les semestres à venir à l'égard desquels il est admissible à l'aide financière.

38. (1) À la discrétion du sous-ministre, les frais de scolarité couverts par une allocation peuvent :

- a) soit être payés directement à l'établissement agréé sur réception de la facture provenant de l'établissement et sur présentation par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3);
- b) soit être remboursés à l'étudiant sur remise d'un reçu de l'établissement agréé pour le paiement des frais de scolarité et sur présentation par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3);
- c) soit être avancés à l'étudiant sur remise par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3).

(2) Lorsque l'alinéa (1)a) s'applique, le secrétaire informe chaque établissement agréé des droits qui doivent être payés par le gouvernement du Nunavut relativement aux étudiants bénéficiaires d'allocations fréquentant l'établissement.

(3) L'aide financière pour les billets d'avion peut, à la discrétion du secrétaire, être fournie :

- a) soit sous forme de billet;
- b) soit par chèque.

(4) Toute autre somme d'argent payable sous forme d'allocation, et toute somme d'argent payable sous forme de prêt ou de bourse, est directement versée à l'étudiant en tout temps opportun selon une décision du sous-ministre, dans le cas d'une bourse ou d'une allocation; du secrétaire, dans le cas d'un prêt. R-018-2008, art. 4(2)b); R-009-2013, art. 20.

Appels

39. (1) Quiconque peut interjeter appel en vertu de l'article 8.1 de la Loi, en donnant avis par écrit au ministre dans les 30 jours après avoir signifié l'avis visé à l'article 8 de la Loi.

(2) L'appelant indique, dans l'avis envoyé au ministre, le motif pour lequel il croit que la décision du sous-ministre est erronée.

(3) Le sous-ministre transmet au ministre tous les documents nécessaires pour que la décision soit rendue en appel.

(4) Le ministre décide de l'appel de la façon qu'il estime juste, mais il respecte les principes de justice naturelle.

(5) Le ministre décide de l'appel aussi rapidement que les circonstances le permettent et, dans tous les cas, assez rapidement pour qu'advenant que l'appel soit rendu en faveur de l'appelant, celui-ci puisse commencer ses études et recevoir l'aide financière au début de l'année scolaire ou du semestre en cause.

Déclarations fausses ou trompeuses

40. Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une demande ou d'autres documents transmis en vue de l'obtention de l'aide financière contiennent des déclarations fausses ou trompeuses, le ministre peut prendre toute action qu'il juge appropriée selon les circonstances, et lorsqu'il est convaincu que les déclarations fausses ou trompeuses ont été faites à la connaissance du requérant ou du bénéficiaire d'aide financière, le ministre, selon le cas :

- a) refuse l'aide financière demandée ou, dans le cas d'un prêt que le commissaire a accepté d'accorder, recommande au commissaire que le prêt soit refusé, si l'aide n'a pas encore été accordée;
- b) exige, au nom du commissaire, le remboursement de l'aide financière ainsi accordée à la personne et de l'intérêt sur l'aide financière;
- c) lorsque le versement n'est pas encore versé en vertu de l'alinéa b), recommande au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées à l'encontre de la personne pour le recouvrement de l'aide financière accordée ainsi que des intérêts;
- d) prend toute autre action qu'il juge nécessaire.

Procédures judiciaires

41. (1) Lorsqu'une somme d'argent est payée en vertu de la Loi ou du présent règlement à toute personne qui n'y a pas droit, cette personne rembourse, à la demande du ministre, la somme d'argent ainsi octroyée au nom du commissaire.

(2) Lorsqu'une personne doit en vertu du présent règlement rembourser une somme d'argent et que cette somme n'est pas remboursée, le ministre recommande au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées à l'encontre de cette personne pour le recouvrement du capital et de l'intérêt de cette somme.

(3) Le remboursement de la somme d'argent demandé en vertu de l'alinéa 40b) et la somme d'argent qui doit être remboursée en vertu du présent règlement constituent pour le commissaire une dette exigible.

42. Abrogé, R-018-2008, art. 5.

43. Abrogé, R-018-2008, art. 5.

44. Abrogé, R-018-2008, art. 5.

45. Abrogé, R-018-2008, art. 5.

ANNEXE A

Abrogé, R-018-93, art. 4.

ANNEXE B

[alinéa 9(4)a)]

ALLOCATION DE SUBSISTANCE ADDITIONNELLE

Dans la présente annexe, « étudiant marié » s'entend en outre d'un étudiant cohabitant avec une autre personne en dehors des liens du mariage.

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS	ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE MAXIMALES MENSUELLES
a) Étudiant célibataire	
(i) sans enfant à charge	1 032 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 600 \$
(iii) avec deux enfants à charge	1 850 \$
(iv) avec trois enfants à charge	2 100 \$
(v) avec quatre enfants à charge	2 350 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	2 600 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$
b) Étudiant marié vivant avec un conjoint qui n'occupe pas d'emploi	
(i) sans enfant à charge	1 600 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 850 \$
(iii) avec deux enfants à charge	2 100 \$
(iv) avec trois enfants à charge	2 350 \$
(v) avec quatre enfants à charge	2 600 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	2 850 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$
c) Étudiant marié vivant avec un conjoint qui occupe un emploi	
(i) sans enfant à charge	1 032 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 344 \$
(iii) avec deux enfants à charge	1 469 \$
(iv) avec trois enfants à charge	1 594 \$
(v) avec quatre enfants à charge	1 719 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	1 844 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	125 \$
d) Étudiants mariés, étudiant tous les deux à temps complet, sans enfant à charge	1 032 \$ chacun

e) Étudiants mariés, étudiant tous les deux à temps complet, avec enfants à charge

Un étudiant doit faire sa demande uniquement à titre
d'étudiant célibataire, sans enfant à charge 1 032 \$

L'autre étudiant doit faire sa demande, uniquement à titre
d'étudiant célibataire

(i) avec un enfant à charge	1 600 \$
(ii) avec deux enfants à charge	1 850 \$
(iii) avec trois enfants à charge	2 100 \$
(iv) avec quatre enfants à charge	2 350 \$
(v) avec cinq enfants à charge	2 600 \$
(vi) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$

R-121-92, art. 5; R-006-2002, art. 3; R-001-2007, art. 2; R-018-2008, art. 6.